



syndicat mixte des transports en commun

Conseil syndical du 19 mai 2026

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 22

Objet : Désignation des membres au Comité des Partenaires du SMTC et aux commissions : Commission d'Appel d'Offres (CAO), commission compétente en matière de Délégations de Services Publics (DSP) et Commission Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL)

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	07 mai 2026	Présents
Observation :		Mesdames, Messieurs
		GBCA (910 voix) : Titulaires : Burger, Brun, Castaldi, Constantakatos, Fluckiger, Gilbert, Guyod, Jacquemin, Ketfi-Charif, Kneip, Mançanet, Miotte, Payrou – Suppléants : Dumel, Maurice, Meslot, Moreau
		RBFC (280 voix) : Titulaires : Neugnot, Oternaud, Ternaut
		CCST (240 voix) : Titulaires : Bietry, Garnier, Hottlet, Monnier-Von Aesch, Py, Wersinger – Suppléant : Carpentier
		CCVS (160 voix) : Titulaires : Coddet, Freset, Salort, Vallverdu
Nombre de voix	1 590	Procurations
-Nombre de voix pour	1 590	
-Nombre de voix contre	0	
-Abstentions	0	
Délibération adoptée à l'unanimité des votants		De Mme Chiappa-Kiger (RBFC) à M Oternaud (RBFC)

A la suite du renouvellement des conseils municipaux et de notre assemblée, il convient de désigner les membres du SMTC siégeant au Comité des Partenaires de notre institution et au sein de l'ensemble des commissions relatives à la commande publique qui constituent les instances investies d'un pouvoir de décision ou d'avis.

I – Le Comité des Partenaires

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) approuvée le 24 et entrée en vigueur le 27 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des Partenaires, dont les modalités de création sont consignées à l'article L 1231-5 du Code des Transports.

Cet article prévoit que les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), ce qu'est le SMTC, doivent créer un Comité des Partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce Comité doit associer, à minima, des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

1	Conseil Syndical du 19/05/2026 Délibération n° 22 – Désignation des membres au Comité des Partenaires du SMTC et aux commissions : Commission d'Appel d'Offres (CAO), commission compétente en matière de Délégations de Services Publics (DSP) et Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
---	---

Créé le 17 décembre 2020, puis révisé le 26 juin 2025, le Comité des Partenaires du SMTC est constitué de trois collèges :

- **Un collège institutionnel (5 membres)** représentant les élus, composé du Président du SMTC et d'un représentant de chaque collège composant le SMTC, soit un membre provenant du GBCA, de la CCST, de la CCVS et de la RBFC + un représentant de la Direction Départementale de l'Education Nationale ;
- **Un collège de 7 représentants des usagers du transport et des acteurs de la mobilité**, composé d'un représentant de l'UDAF, d'un représentant d'APTURE, d'un représentant de l'AUTAU qui est affiliée à la FNAUT, d'un représentant de l'APF, d'un acteur de la mobilité, d'un représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative et d'un citoyen tiré au sort ;
- **Un collège des employeurs, composé de 13 membres** représentant de la CCI, la CMA, la CPME, le MEDEF, un représentant d'Alstom, un représentant d'Amaelle (ESS), un représentant du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, un représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, un représentant de l'Hôpital Nord Franche Comté, un membre de la Préfecture, un membre de TANDEM, un représentant de Territoire Habitat et un représentant de l'Union Professionnelle Artisanale 90 (UPA).

II - Les commissions concernées au titre de la commande publique sont au nombre de trois

1. La Commission d'Appel d'Offres : pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (article L 1414-2 du CGCT), dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. En son Article L1414-4 le CGCT précise que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à cette même commission.

2. La commission de « Délégation de Services Publics » : elle est définie à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en ce qui concerne les délégations de services publics (article 1411-1 du CGCT), les contrats de partenariat (article L. 1414-1 du CGCT). Elle a pour rôle d'analyser les dossiers de candidatures, de négocier et de dresser une proposition de candidats à l'assemblée délibérante.

3. Le jury de concours : il est encadré par le Code de la Commande Publique, en ses articles R2162-15 et suivants.

Il a pour mission d'établir un avis écrit sur les candidatures et les offres afin que l'acheteur puisse choisir le ou les lauréats du concours.

L'élection des membres de la CAO, de la Commission de DSP et d'un jury de concours en matière de marchés publics

II.A – L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de son Président, les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont élus.

Pour les EPCI et les syndicats mixtes, la CAO comptent 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres de la CAO est votée au scrutin secret sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public (L2121-21 CGCT). L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Les membres à voix délibérative sont assistés dans leurs prises de décisions par des membres à voix consultative.

II.B – L'élection des membres de la Commission de Délégation de Services Publics

Elle est identique à celle de la CAO tant en nombre qu'en modalités.

II.C – L'élection des membres d'un jury de concours

Pour les concours organisés par les collectivités, le jury est composé :

- du Président du SMTC qui est de droit Président du jury ;
- des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres ;
- de personnes indépendantes des participants au concours ;
- de professionnels qualifiés le cas échéant pour 1/3 des membres du jury.

III - La Commission Consultative des Services Publics Locaux

La CCSPL prévue à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est obligatoire au sein des syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Elle a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives et contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 ;

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Composition de la CCSPL

Membres à voix délibérative			Membres à voix consultative
Président de la CCSPL	Membres issus de l'organe délibérant	Représentation d'associations locales	Toute personne dont l'audition paraît utile
Le Président du SMTC	Nombre libre Membres désignés dans le respect de la représentation proportionnelle	Nombre libre Représentants nommés par l'organe délibérant	

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical procède aux désignations des membres, ainsi qu'il suit :

Le Comité des partenaires composé du Président du SMTC et d'un représentant du GBCA, de la CCST, de la CCVS et de la RBFC :

1 membre du GBCA	- Tony KNEIP
1 membre de la CCVS	- Christian CODDET
1 membre de la CCST	- Thomas BIETRY
1 membre de la RBFC	- Eric OTERNAUD

La CAO, la commission de DSP et les membres d'un jury de concours composés du Président + cinq membres du Conseil Syndical est ainsi constituée :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Alain BURGER - Christian CODDET - Jean-Louis SALORT - Stéphane GUYOD - Alexandre MANÇANET	- Miltiade CONSTANTAKATOS - Loubna KETFI-CHARIF - Thomas BIETRY - Valérie FRESET - Jean-Louis HOTTLET

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le **26 MAI 2026**

ID : 090-259000016-20260519-2026_22-DE



La Commission Consultative des Services Publics Locaux composée du Président + quatre membres du Conseil Syndical est ainsi constituée :

Membres issus de l'organe délibérant

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Alain BURGER- Christian CODDET- Jean-Louis SALORT- Miltiade CONSTANTAKATOS |
|---|


Certifiée exécutoire,
Le Président,
Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,
Stéphane GUYOD

